

EPCI DE CORSE

Hôtel Consulaire
Rue Adolphe Landry
CS 10210
20293 BASTIA CEDEX



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET
DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES

Table des matières

Introduction	p.3
Article 1 : Objet	p.4
Article 2 : Les Aides	p.4
2.1. Définition et principes généraux	
2.2. Les contributions financières	
2.3. Les contributions en nature	
2.4. Respect des règles relatives aux aides	
Article 3 : Éligibilité et catégories de bénéficiaires	p.6
Article 4 : Critères d'appréciation pour l'attribution des aides	p.6
Article 5 : La procédure d'instruction	p.7
5.1. Dossier de demande d'aide	
5.2. Date de dépôt des demandes d'aide	
5.3. Réception des dossiers de demande d'aide.....	
5.4. Instruction des demandes d'aide	
5.5. Modalités particulières applicables aux dispositifs « spécifiques »	
Article 6 : Décision d'attribution et modalité de versements des aides	p.8
6.1. La décision d'attribution et la détermination du montant de l'aide attribuée	
6.2. La formalisation de l'attribution.....	
6.3. Modalités de versement	
Article 7 : Obligations aux bénéficiaires	p.10
7.1. Obligations administratives et comptables	
7.2. Reversement d'une aide à un autre organisme.....	
7.3. Modifications du bénéficiaire	
7.4. Mesures d'information du public	
7.5. Respect du règlement	
Article 8 : Évolutions	p.11

Conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4424-42 et suivants, l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse peut attribuer des aides directes à des tiers, afin de soutenir des actions contribuant au développement économique du territoire.

Ces aides peuvent bénéficier :

- aux **entreprises ressortissantes de l'EPCI de Corse**, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- aux **associations intervenant dans le champ économique**, notamment les unions commerciales ;
- aux **organismes de foires, salons ou manifestations économiques** ;
- plus largement à tout **opérateur économique ou partenaire participant à une action d'intérêt économique territorial** relevant des compétences de l'EPCI de Corse.

Le présent règlement définit les **principes, conditions et modalités d'attribution de ces aides directes**.

Il vise notamment à garantir :

- la **transparence** dans l'attribution des aides ;
- l'**équité de traitement** entre les bénéficiaires ;
- la **bonne utilisation des fonds publics** ;
- l'alignement des actions soutenues avec les missions d'intérêt général de l'EPCI de Corse.

Il est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financières des aides accordées par les personnes publiques ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Il présente les différentes procédures applicables pour l'attribution des aides ainsi que la répartition des missions des services à chaque étape. En particulier il formalise, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des tiers soutenus par l'EPCI de Corse, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes d'aides, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Il est adopté par délibération n°16/26-03-2026/41 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse et est annexé à son règlement intérieur.

ARTICLE 1 : OBJET

L'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse (EPCI de Corse), dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, met en œuvre une politique d'appui au développement économique du territoire.

À ce titre, l'EPCI de Corse peut attribuer des aides directes à des tiers afin d'accompagner des actions contribuant au développement, à la promotion et à la structuration des activités économiques relevant de ses champs de compétence, notamment dans les domaines du commerce, de l'industrie et des services.

Ces interventions peuvent prendre différentes formes, notamment :

- des aides financières destinées à soutenir la réalisation d'un projet, d'une action ou d'une manifestation économique ;
- des contributions indirectes bénéficiant aux entreprises ressortissantes, notamment dans le cadre d'opérations collectives ou de participation à des foires et salons professionnels ;
- des contributions en nature, telles que la mise à disposition de moyens matériels, logistiques, techniques ou de communication.

Dans ce cadre, l'EPCI de Corse s'inscrit dans une démarche de **transparence, d'équité et de bonne gestion des fonds publics**, en veillant à garantir la lisibilité et l'objectivité des modalités d'attribution des aides.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aides directes accordées par l'EPCI de Corse.

Il a pour objet de :

- définir le cadre général d'intervention de l'EPCI de Corse en matière d'attribution d'aides directes ;
- préciser les catégories de bénéficiaires susceptibles de solliciter une aide ;
- harmoniser les pratiques d'instruction et de gestion des demandes d'aides par les services de l'établissement ;
- garantir la transparence et l'équité dans l'attribution des aides ;
- préciser les obligations auxquelles les bénéficiaires sont tenus dans le cadre de l'utilisation des aides accordées.

Toute demande d'aide adressée à l'EPCI de Corse implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les demandeurs sont tenus de respecter les procédures définies par l'EPCI de Corse, notamment en ce qui concerne les modalités de dépôt des dossiers, les pièces à fournir et les délais applicables.

Le présent règlement est mis à disposition des demandeurs auprès des services de l'EPCI de Corse et peut être consulté ou téléchargé sur son site internet.

ARTICLE 2 : LES AIDES DIRECTES

2.1. Définitions et principes généraux

Les aides accordées par l'EPCI de Corse répondent aux principes suivants :

- Sont accordées de manière **facultative** par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- Sont justifiées par un **intérêt général** ;
- Sont destinées à la **réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité du bénéficiaire**. Cette action, ce projet ou ces activités doivent être initiés, définis et mis en œuvre par le bénéficiaire ;
- Ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'autorité ou l'organisme qui l'accorde.

Conformément à l'article R.712-7 du Code de commerce et à l'article 12.1.2 des statuts de l'EPCI de Corse, les délibérations relatives aux aides ou projets d'aides à une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l'Union européenne sont également soumises à l'approbation préalable de la tutelle par arrêté délibéré en Conseil exécutif.

Ainsi, l'attribution d'une aide est :

- **Facultative** : l'attribution d'une aide n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle de l'annualité budgétaire.
De même, dans le cas de figure de conventions d'objectifs pluriannuelles, l'EPCI de Corse vote chaque année le montant de l'aide au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **Conditionnelle** : le projet doit présenter un intérêt public local, en lien avec les missions d'intérêt général de l'EPCI de Corse.

Une aide ne peut être attribuée à un tiers qui n'en fait pas expressément la demande.

Les aides attribuées sont caractérisées par :

- **Une décision attributive** : il s'agit en principe d'une délibération du Conseil d'administration, sauf habilitation expresse accordée par le Conseil d'administration ou par le Bureau agissant par délégation du Conseil d'administration conformément aux conditions prévues à l'article 5.4 des statuts de l'EPCI de Corse ;
- **Un montant et une affectation** visés dans la décision attributive ;
- Le cas échéant, **une convention** précisant les modalités.

2.2. Les contributions financières

Ces aides peuvent notamment prendre la forme :

- De subventions de **fonctionnement** accordées à des structures intervenant dans le champ économique afin de soutenir la mise en œuvre de leurs missions ou activités ;
- de **subventions destinées à la réalisation d'un projet, d'une action ou d'une opération spécifique**, notamment dans le cadre d'actions de promotion, de développement économique, d'animation commerciale ou d'accompagnement des entreprises ;
- d'**aides financières destinées à faciliter la participation des entreprises ressortissantes à des manifestations économiques**, telles que foires, salons professionnels, opérations collectives de promotion ou actions de prospection commerciale ;
- de **dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse**, notamment dans le cadre de programmes d'accompagnement, d'appels à projets, d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou de toute autre mesure de soutien économique définie par délibération de ses instances.

Les dispositifs d'aides spécifiques peuvent faire l'objet de règlements ou cahiers des charges particuliers précisant leurs modalités d'intervention.

2.3. Les contributions en nature

Constituent des contributions en nature l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel de l'EPCI de Corse sans contrepartie financière.

On recense principalement :

- **Les mises à disposition de locaux permanentes** : elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation ;
- **Les mises à disposition de locaux ponctuelles/temporaires** : elles concernent des équipements de la l'EPCI de Corse mis à disposition des associations et relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L.2125-1) ;
- **Les aides logistiques**, aides en matière de communication, et les interventions des personnels de la l'EPCI de Corse correspondantes réalisées à titre gratuit.

2.4. Respect des règles relatives aux aides publiques

Toute aide attribuée directement ou indirectement à une entreprise est accordée dans le respect de la réglementation nationale et européenne applicable aux aides publiques aux entreprises, et notamment du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ou de tout régime d'aide qui lui serait substitué.

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ ET CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

La notion d'éligibilité s'apprécie au regard d'un ensemble de critères communs permettant de déterminer si un tiers peut bénéficier d'une aide directe attribuée par l'EPCI de Corse.

Peuvent être bénéficiaires des aides directes de l'EPCI de Corse les **entreprises ressortissantes, les associations intervenant dans le champ économique, ainsi que les organisateurs de foires, salons ou manifestations économiques**, dès lors que leurs actions s'inscrivent dans le champ des compétences de l'établissement et présentent un intérêt économique pour le territoire.

L'éligibilité des bénéficiaires est appréciée au regard des conditions suivantes, qui sont cumulatives.

Conditions générales d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent :

- Être **régulièrement constitués et dotés de la personnalité juridique**, notamment :
 - les entreprises inscrites au **Registre du Commerce et des Sociétés** ;
 - les associations régies par la **loi du 1er juillet 1901**, déclarées en préfecture et inscrites au répertoire **SIRENE** ;
 - ou toute structure légalement constituée intervenant dans le champ économique ;
- Ne pas avoir fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une **interdiction de percevoir des aides publiques** prononcée par une juridiction pour une durée maximale de cinq ans ;
- Être **à jour de leurs obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables** ;
- Être **domiciliés ou exercer une activité en Corse**, ou porter une action bénéficiant directement aux entreprises ressortissantes de l'EPCI de Corse ;
- Poursuivre un objet ou mettre en œuvre un projet qui **entre dans le champ d'application des compétences de l'EPCI de Corse**, notamment en matière de développement économique, de soutien aux entreprises, d'animation commerciale ou de promotion des activités économiques ;
- Présenter un projet ou une action se rattachant de manière **suffisamment directe à l'intérêt économique du territoire** et aux missions d'intérêt général assurées par l'EPCI de Corse ;
- Avoir **déposé un dossier de demande d'aide conforme aux dispositions du présent règlement**, comportant l'ensemble des pièces et informations nécessaires à son instruction.

L'EPCI de Corse se réserve la possibilité d'apprécier l'éligibilité des demandes au regard de ces critères ainsi que de la cohérence du projet présenté avec les orientations et priorités de l'établissement.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES

Les dossiers de demande d'aide répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont examinés par les services de l'EPCI de Corse et appréciés au regard d'un ensemble de critères permettant d'évaluer l'intérêt économique de l'action ou du projet présenté.

L'analyse des demandes prend notamment en considération les éléments suivants :

- **Participation à la mise en œuvre de la politique d'appui aux entreprises du territoire de l'EPCI de Corse et, de manière générale, de défense des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des Services du territoire** ;
- **Qualité/description du projet** ou de l'activité de l'association dans le cadre d'une demande d'aide de fonctionnement ou de contribution en nature ;
- **Moyens humains et opérationnels mis en place pour l'exécution du projet** (niveau de détail du projet à adapter en fonction de l'importance du projet, ainsi qu'à sa nature et au montant de l'aide demandée) ;

- **Montant de l'aide demandée et justification de la demande par la fourniture de devis et/ou le budget du projet ;**
- **Visibilité du projet le cas échéant** (possibilité pour le public d'accéder aux actions proposées ; plan de communication ...) ;
- **Droits de stands ou d'espaces facturés ou non aux exposants ressortissants de l'EPCI de Corse.**

L'EPCI de Corse ne peut délivrer d'aides aux associations dont l'objet n'entrerait dans le cadre de ses attributions.

Ainsi, les aides à des associations culturelles ou sportives sont exclues de toute intervention **de l'EPCI de Corse**, ces domaines d'activités n'entrant pas dans le champ du principe de spécialité tel que prévu à l'article L.710-1 du Code de commerce et aux articles L.4424-42 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Pour les opérations dont les structures organisatrices facturent des droits de stands ou d'espaces aux exposants, la participation de l'EPCI de Corse se formalisera par une aide non pas aux organisateurs mais aux chefs d'entreprises et commerçants participants, et donc une participation financière en allègement ou prise en compte totale ou partielles des frais de participation des ressortissants de l'EPCI de Corse.

Dans le cadre des **dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse**, notamment sous la forme de programmes d'accompagnement, d'appels à projets, d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou de toute autre mesure de soutien économique définie par délibération de ses instances, les demandes peuvent être appréciées au regard de **critères spécifiques définis dans le cadre du dispositif concerné.**

ARTICLE 5 : LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

5.1. Dossier de demande d'aide

Toute demande d'aide se matérialise par la constitution et le **dépôt d'un dossier.**

L'EPCI de Corse met à disposition un dossier type qui peut être téléchargé dans un format numérique sur le site internet de l'EPCI de Corse, ou qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès de ses services.

Pièces complémentaires à joindre au dossier :

- Le programme prévisionnel des opérations
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Un exemplaire des statuts en vigueur
- Un exemplaire du récépissé de déclaration en Préfecture
- Le dernier Procès- Verbal d'Assemblée Générale
- Le bilan financier de l'année écoulée

5.2. Date de dépôt des demandes de soutien

Pour des raisons comptables, la date limite de dépôt des dossiers est fixée :

- **Prioritairement avant le 31 mars de l'année N ;**
- **De manière subsidiaire au 30 juin de l'année N**, pour pouvoir être prises en compte, le cas échéant au budget rectifié (sous réserve de disponibilité budgétaire).

Les dossiers doivent être adressés, par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

EPCI de Corse
Hôtel Consulaire
Rue Adolphe Landry - CS 10210
20293 Bastia Cedex

5.3. Réception des dossiers et instruction des demandes d'aide

Avant de procéder à l'instruction, les services de l'EPCI de Corse vérifient la recevabilité de la demande d'aide qui dépend :

- Du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- De la complétude du dossier ;
- Du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

5.4. Instruction des demandes d'aide

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- Vérification de la complétude du dossier ;
- Respect des dispositions prévues par le présent règlement ;
- Vérification des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement ;
- Valorisation des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;
- Vérification du projet au regard de l'intérêt public local et des missions d'intérêt général relevant de la compétence de l'EPCI de Corse ;
- Présente la demande pour avis à la Commission « Commerce » de l'EPCI de Corse.

5.5. Modalités particulières applicables aux dispositifs d'aides « spécifiques »

Dans le cadre de **dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse** :

- de programmes d'accompagnement ;
- d'appels à projets ;
- d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) ;
- ou de toute autre mesure de soutien économique adoptée par délibération des instances de l'établissement,

Des **modalités particulières de dépôt, d'instruction et de sélection des demandes peuvent être définies.**

Ces modalités peuvent notamment porter sur :

- les conditions d'éligibilité ;
- les critères de sélection des projets ;
- le calendrier de dépôt des dossiers ;
- les modalités d'évaluation et de classement des projets.

Ces dispositions particulières sont précisées dans les documents propres au dispositif concerné et approuvées par les instances compétentes de l'EPCI de Corse.

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENTS DES AIDES

6.1. La décision d'attribution et détermination du montant de l'aide attribuée

La décision d'attribution d'une aide prend en principe la forme d'une délibération du Bureau de l'EPCI de Corse agissant dans le cadre d'une délégation du Conseil d'administration.

- La décision du Bureau est souveraine et sans appel ;
- Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide, ni à sa pérennité ;
- La décision d'attribution d'une aide relève de la libre appréciation de l'EPCI de Corse et relève du pouvoir discrétionnaire.

Un budget annuel global est défini, correspondant au vote du budget primitif de l'EPCI de Corse.

Le montant des aides accordées sur une même année ne dépassera pas ce budget. Les dossiers seront donc instruits dans la limite du budget global prévu.

Le montant susceptible d'être attribué résulte :

- De la valorisation de critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;
- Des crédits disponibles.

6.2. La formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de l'aide au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président l'EPCI de Corse.

Les aides dont le montant excède le seuil de 23 000 euros font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

La convention précise également les engagements respectifs de l'EPCI de Corse et du bénéficiaire, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

En certains situations ou projets, l'EPCI de Corse se réserve le droit de formaliser une convention même lorsque l'aide est inférieure au seuil de 23 000 €.

Pour les opérations dont les organisateurs facturent des droits de stands ou d'espaces aux exposants, la formalisation d'une convention est systématique quel que soit le montant de la participation de l'EPCI de Corse.

6.3. Modalités de versement

Sauf dispositions particulières prévues dans la décision attributive ou dans la convention correspondante, l'aide accordée peut être versée :

L'EPCI de Corse peut décider de régler :

- la totalité de l'aide en amont de l'opération ;
Dans ce cas la régularisation (solde ou reversement d'un trop perçu) se fera après l'évènement sur présentation des factures acquittées. Les autres pièces seront transmises également (budget réalisé, compte-rendu d'activité, copie des supports de communication mentionnant le soutien de l'EPCI de Corse) ;
- un acompte de 50% des dépenses prévisionnelles sur demande écrite du bénéficiaire après accord du Bureau de l'EPCI de Corse.
Dans ce cas, le solde de l'aide sera versé après réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs (factures, budgets réalisés, comptes-rendus d'activité, copies des supports de communication mentionnant le soutien de l'EPCI de Corse, ...).

Après contrôle par les services de l'EPCI de Corse des pièces ainsi fournies, le montant de l'aide pourra être réduit au prorata des dépenses réellement engagées.

- En cas d'absence des justificatifs requis à la date du 28/02 de l'année N+1, l'aide sera considérée comme définitivement perdue.

Modalités particulières applicables organisateurs facturant des droits d'espaces aux exposants :

Pour les opérations dont les organisateurs facturent des droits de stands ou d'espaces aux exposants, la participation de l'EPCI de Corse se formalisera par :

Une aide non pas aux organisateurs mais aux chefs d'entreprises et commerçants participants, et donc une participation financière en allègement ou prise en compte totale ou partielle des frais de participation des ressortissants de l'EPCI de Corse.

Elle se formalisera par une aide indirecte aux organisateurs, dont le montant plafonné sera préalablement défini par conventionnement à intervenir entre l'EPCI de Corse et l'association organisatrice, et sera versée sur présentation des éléments et justificatifs suivants :

- La liste et la copie des Kbis des entreprises ayant participé à l'opération ;
- La copie des factures acquittées portant la mention du tarif exceptionnel et de la prise en charge partiel des frais de stand ou de location d'espace par l'EPCI de Corse pour ses ressortissants.

Modalités particulières applicables aux dispositifs d'aides spécifiques

Dans le cadre des dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse, les modalités d'attribution et de versement des aides peuvent faire l'objet de règles particulières.

Ces modalités peuvent notamment prévoir, des plafonds d'aide spécifiques, des taux d'intervention particuliers, des procédures de sélection ou de classement des projets, des modalités de versement adaptées à la nature du dispositif.

Ces dispositions sont définies dans les documents propres à chaque dispositif et validées par les instances compétentes de l'EPCI de Corse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires d'une aide attribuée par l'EPCI de Corse sont tenus de respecter l'ensemble des obligations prévues par le présent règlement ainsi que celles pouvant être précisées dans la délibération attributive ou dans la convention conclue avec l'établissement.

7.1. Obligations administratives et comptables

Tout bénéficiaire d'une aide accordée par l'EPCI de Corse peut faire l'objet d'un **contrôle par les services de l'établissement**.

Ce contrôle a pour objet de vérifier le **bon emploi des aides accordées** et leur conformité avec l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

À ce titre, tout bénéficiaire ayant perçu une aide au cours de l'année est tenu :

- De fournir à l'EPCI de Corse, sur simple demande, **toute pièce administrative, financière ou comptable permettant de vérifier l'utilisation de l'aide**, notamment le budget, les comptes de l'exercice écoulé ou tout document permettant d'apprécier les résultats de l'action financée ;
- De transmettre, le cas échéant, **les justificatifs de dépenses, le bilan financier et le compte rendu de l'opération** soutenue.
- D'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

7.2. Reversement d'une aide à un autre organisme

L'aide attribuée par l'EPCI de Corse est **strictement affectée au bénéficiaire désigné dans la décision attributive**.

Elle ne peut être reversée, en tout ou partie, à un autre organisme ou à un tiers, sauf autorisation expresse préalable de l'EPCI de Corse.

7.3. Modifications du bénéficiaire

Tout bénéficiaire d'une aide de l'EPCI de Corse est tenu d'informer l'établissement dans un délai d'un mois, par courrier de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

7.4. Mesures d'information du public

Le bénéficiaire d'une aide de l'EPCI de Corse s'engage à **mentionner le soutien de l'établissement** dans les actions de communication relatives à l'opération ou au projet financé.

Cette mention peut notamment prendre la forme :

- de l'apposition du **logo de l'EPCI de Corse** sur les supports de communication ;
- d'une mention du soutien de l'établissement dans les publications, communiqués de presse ou supports promotionnels ;
- de toute autre action permettant d'assurer la visibilité de la participation de l'EPCI de Corse.

7.5. Respect du règlement

Le non-respect total ou partiel des dispositions du présent règlement, de la délibération attributive ou des engagements pris par le bénéficiaire peut entraîner :

- l'interruption du versement de l'aide accordée ;
- la **réduction ou la suppression de l'aide** ;
- la **demande de remboursement total ou partiel des sommes versées** ;
- la **non-prise en compte de demandes ultérieures d'aides** présentées par le bénéficiaire.

Ces mesures peuvent également être mises en œuvre en cas de **dissolution de la structure bénéficiaire, de cessation d'activité ou de non-réalisation de l'opération soutenue**.

ARTICLE 8 : ÉVOLUTIONS

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.